

Consultation en ligne sur la sécurité nationale

Les réponses de la CSILC

Acronymes & glossaire

SCRS : Service canadien du renseignement de sécurité - agence de renseignements

CSARS : Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité - organisme d'examen du SCRS

CSTC : Centre de la sécurité des télécommunications Canada - agence de renseignements électroniques

BCCST : Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications - organisme d'examen pour le CSTC

GRC : Gendarmerie royale du Canada - police nationale

CCETP : Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC - organisme d'examen de la GRC

ASFC : Agence des services frontaliers du Canada - aucun organisme d'examen

Loi antiterroriste de 2015 : Précédemment le projet de loi C-51

Charte : Charte canadienne des droits et libertés

LCISC : *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (cette loi a été édictée par l'adoption de C-51)

LSDA : *Loi sur la sûreté des déplacements aériens*

LIPR : *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*

PPP: Programme de protection des passagers

NSA : National Security Agency (l'homologue américain du CSTC)

Adresse IP : Adresse Internet Protocol - l'identifiant unique d'un ordinateur

IMSI : International Mobile Subscriber Identity - l'identifiant unique d'un cellulaire

SECTION 1 : RESPONSABILISATION

- **Est-ce que les organismes d'examen actuels – la CCETP, le BCCST et le CSARS – devraient avoir une plus grande capacité d'examiner les activités des organismes qui relèvent d'eux et de faire enquête sur les plaintes déposées contre ces organismes?**

Le présent régime d'examen et de plaintes est inadéquat et obsolète. Seulement quelques agences ont un mécanisme d'examen. L'ASFC, par exemple, n'a pas d'organisme de surveillance et d'autres agences comme le CSTC ont une supervision très limitée, faible et inadéquate. Il est temps de réformer et de rénover complètement le régime de surveillance et de reddition de comptes du Canada.

Les divers organismes existants devraient être remplacés par un seul mécanisme intégré et indépendant d'examen avec toutes les autorisations, pouvoirs et ressources nécessaires pour procéder à des examens détaillés et enquêter sur les plaintes concernant tous les services de police, agences de renseignement et ministères impliqués dans les opérations de sécurité nationale. L'approche globale et intégrée du gouvernement canadien en matière de sécurité nationale doit s'accompagner d'une approche intégrée et globale en matière d'examen et de reddition de comptes. Toutefois, cela ne devrait pas exclure la création d'organes de surveillance pour les questions non liées à la sécurité nationale. Par exemple, les experts en immigration ont longtemps demandé un organe exerçant une fonction de surveillance et de contrôle pour l'ensemble des activités de l'ASFC. Nous soutiendrions donc la création d'un organisme unique d'examen de la sécurité nationale intégré, ainsi que d'un organe de révision distinct pour les plaintes et les préoccupations propres à l'ASFC.

- **Est-ce que les organismes d'examen existants devraient être autorisés à collaborer à la réalisation de ces examens?**

Un organisme unique, indépendant et intégré d'examen des plaintes réglerait cette question.

- **Devrait-il y avoir des mécanismes d'examen indépendant d'autres ministères ou organismes qui ont des responsabilités liées à la sécurité nationale, comme l'ASFC?**

Un nouveau mécanisme intégré et indépendant d'examen des plaintes aurait droit de regards sur toutes les agences (y compris l'ASFC) et tous les ministères qui ont des responsabilités en matière de sécurité nationale.

- **Le comité proposé de parlementaires aura un vaste mandat d'examiner les activités liées à la sécurité nationale et au renseignement de tous les ministères et organismes. Compte tenu de ce fait, est-il encore nécessaire de créer un organe d'examen indépendant qui pourrait examiner les activités liées**

à la sécurité nationale menées à travers le gouvernement, comme l'a recommandé le Commissaire O'Connor dans son rapport?

Bien que la création d'un Comité de parlementaires sur la sécurité nationale pour assurer la surveillance démocratique des organismes et des opérations de sécurité nationale soit accueillie favorablement, elle doit être considérée comme un mécanisme complémentaire et non comme un substitut à un organisme indépendant d'examen des plaintes. Un comité de parlementaires mettra l'accent sur la surveillance générale du régime et des opérations de sécurité nationale et sur les questions de politique connexes. Il n'aura pas les ressources ou la capacité de mener après coup des examens approfondis et d'enquêter sur les plaintes. Les parlementaires s'acquittent de leurs obligations parlementaires et ne peuvent développer l'expertise ni consacrer le temps et l'énergie nécessaires pour effectuer des examens et des enquêtes approfondies que seul un organisme d'experts indépendant et doté de ressources suffisantes peut mener à bien.

- **Le gouvernement s'est engagé à exiger un examen législatif de la Loi antiterroriste de 2015 après trois ans. À votre avis, d'autres mesures sont-elles nécessaires pour assurer une meilleure responsabilisation parlementaire relativement à cette loi?**

La création d'un Comité de parlementaires chargé de la surveillance politique et d'un organe intégré et indépendant chargé de l'examen des plaintes devrait être complété par la nomination d'un « rapporteur spécial » indépendant en matière de législation anti-terroriste, comme au Royaume-Uni et en Australie. Le mandat du « rapporteur spécial » consisterait à publier des rapports sur la performance et le rendement du gouvernement en vertu des lois antiterroristes et à examiner la nécessité et l'utilité des lois existantes ou la nécessité d'une réforme du droit dans ce domaine.

SECTION 2 : PRÉVENTION

- **Le gouvernement souhaite connaître votre avis au sujet des mesures qu'il devrait prendre dans le cadre de l'élaboration de sa stratégie nationale de lutte contre la radicalisation menant à la violence. Plus particulièrement, il souhaite dégager les priorités en matière de politiques, de recherche et de programmes pour le bureau en matière de sensibilisation de la collectivité et de lutte contre la radicalisation menant à la violence. Quelles devraient être les éléments prioritaires à inclure dans la stratégie nationale de lutte contre la radicalisation menant à la violence?**

Le mandat devrait être la prévention de la violence, point. L'accent que met le gouvernement sur la «radicalisation vers la violence» plutôt que sur la violence elle-même est contre-productif, stigmatisant pour les populations ciblées et une pente glissante. Le gouvernement du Royaume-Uni s'y est déjà engagé, en passant de ses programmes de déradicalisation déjà très controversés, *Prevent* et *Channel*, à un attention récente sur la lutte contre «l'extrémisme non violent». Le gouvernement définit cela comme «l'opposition aux valeurs britanniques fondamentales. «Les valeurs britanniques» (tout comme les «valeurs canadiennes») n'ont jamais été définies et, en brandissant toute opposition à elles comme extrémiste, le gouvernement est en train de rendre la dissidence illégale.

Nous avons observé une tendance alarmante dans les discours des gouvernements - y compris les nôtres - vers la marginalisation des manifestants et des activistes (en particulier les étudiant.es, les autochtones et les environnementalistes), ainsi qu'une islamophobie croissante au Canada. Dans ce contexte, nous devons nous éloigner de tout langage ou méthodologie qui confond des idées, tendances politiques ou croyances religieuses particulières avec le radicalisme et la propension à la violence.

Enfin, de plus en plus d'études ont montré qu'il n'existe pas de profils précis pour les terroristes ni d'indicateur définitif de la «radicalisation». Des études ont également démenti les liens entre les croyances religieuses et le terrorisme. De plus, une étude récente du FBI sur ce qui motive les actions terroristes a révélé que le plus grand facteur (bien qu'on le retrouvait dans seulement 18% des cas) est la politique intérieure et étrangère agressive et structurellement violente imposée par les gouvernements, et la violente cassation de la dissidence contre ces mêmes politiques. Le gouvernement du Canada doit donc veiller à ce que toutes les politiques soient non seulement respectueuses des droits de la personne, mais aussi qu'elles contribuent à leur promotion et à leur avancement.

- **Quel devrait être le rôle du gouvernement dans le cadre des efforts visant à lutter contre la radicalisation menant à la violence?**

Le gouvernement devrait jouer un rôle de premier plan dans la diminution de la peur qui mène à la suspicion d'autres cultures ou religions, au profilage des communautés et

aux discours et crimes haineux. La violence terroriste et les individus qui voyagent pour rejoindre des groupes terroristes à l'étranger sont beaucoup plus rares que les violences racistes ou sexistes. Un bureau qui se concentre presque exclusivement sur la radicalisation de la violence liée au terrorisme « islamiste » contribuerait simplement à solidifier la peur du terrorisme et à stigmatiser les communautés musulmanes. Le gouvernement devrait plutôt élaborer un plan national pour la prévention de toutes les formes de violence, en mettant l'accent sur les discours qui appellent ou favorisent les actes de violence ainsi que, bien sûr, les actes de violence eux-mêmes - y compris la brutalité policière et la violence envers les femmes, particulièrement contre les femmes autochtones. Un tel bureau devrait aussi avoir un cadre anti-oppressif en général et prendre une position claire contre les discours sexiste, raciste, homophobe, transphobe et islamophobe. Le gouvernement et ses institutions devraient aussi donner l'exemple et être respectueux des droits de la personne et réparer les dommages et les abus qui ont été commis dans le passé, notamment en ce qui concerne les abus perpétrés au nom de la sécurité nationale ainsi que le traitement des communautés autochtones du Canada.

- **La recherche et l'expérience révèlent que la collaboration avec les collectivités est le moyen le plus efficace de prévenir la radicalisation menant à la violence. Quelle est la meilleure façon pour le gouvernement de travailler avec les collectivités? Comment les tensions entre les préoccupations en matière de sécurité et les efforts de prévention peuvent-elles être gérées?**

La prévention de la violence est une question sociale, qui se doit d'être distincte de l'intervention policière. Ce n'est que s'il y a un risque réel d'actions violentes que la police devrait être impliquée. Autrement, la participation de la police peut être contre-productive, comme nous l'avons vu dans plusieurs programmes américains « contre l'extrémisme violent », où les individus ne veulent pas discuter de leurs opinions par peur d'être surveillés ou d'être arrêtés; pour de nombreuses raisons légitimes, beaucoup ne font pas confiance à la police. Nous avons aussi appris récemment que des anciens employés du Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV) à Montréal ont été contraints par le directeur du centre à violer leur code de déontologie en partageant toutes les informations confidentielles obtenues de personnes prétendument radicalisées dans un fichier centralisé auquel le directeur avait accès, refusant de dire comment il pourrait ou serait utilisé.

Le gouvernement peut plutôt aider en adoptant des politiques inclusives et anti-oppressives; en augmentant le financement aux services sociaux, à l'éducation, aux soins de santé, au logement; et, en général, en améliorant les infrastructures, les possibilités d'emploi et les conditions de vie de tous et toutes.

- **Les efforts de lutte contre la radicalisation menant à la violence ne peuvent pas revêtir une approche universelle. Les différentes collectivités ont des besoins et des priorités différents. De quelle façon le bureau peut-il déterminer et combler ces besoins particuliers? Quelles devraient être les priorités dans les**

efforts de financement visant à lutter contre la radicalisation menant à la violence?

Il est important d'évaluer les besoins particuliers des communautés touchées par la violence. Les consultations et les études sont essentielles, beaucoup ont déjà été effectuées. Les efforts de financement ne devraient cependant pas être axés sur la radicalisation à la violence, mais sur les besoins généraux des communautés afin d'améliorer leur qualité de vie.

- **La radicalisation menant à la violence est un enjeu complexe en constante évolution. Il est important que la recherche suive le rythme de cette évolution. Quels domaines de recherche devraient recevoir la priorité? À votre avis, quels autres travaux de recherche sont nécessaires?**

Plusieurs études ont déjà démontré qu'il n'existe pas d'indicateurs précis et complets de la radicalisation et que, par conséquent, la portée devient trop large et aboutit à englober la dissidence. Le financement et la recherche devraient viser à éliminer la pauvreté, les inégalités, le racisme, la maladie, et les oppressions en général.

- **De quels renseignements et de quels autres outils avez-vous besoin pour vous aider à prévenir la radicalisation menant à la violence dans vos collectivités et y répondre?**

De manière générale, cette question s'adresse aux individus pour répondre aux besoins de leurs propres communautés.

Cependant, nous aimerions souligner certaines préoccupations majeures. À l'avant-plan est la façon dont le langage et les définitions utilisées par le gouvernement et les médias, entre autres, peuvent conduire à la stigmatisation des communautés - et en absoudre d'autres.

Premièrement, nous appuyons le Conseil national des musulmans canadiens dans son appel aux médias et au gouvernement pour qu'ils utilisent «Daesh» plutôt que «l'État islamique» pour décrire le groupe terroriste. Cela supprime toute légitimité ou crédibilité qu'il a pu recevoir en se référant à l'islam ou à l'état. Il précise aussi qu'ils ne sont pas représentatifs de l'Islam ou de la communauté islamique, au Canada ou à l'étranger.

Deuxièmement, une réflexion sur la définition et l'application du mot «terrorisme» est nécessaire. Les responsables gouvernementaux, les politiciens et les médias ont décrit les actes de violence perpétrés sur la Colline du Parlement et à St-Jean sur le Richelieu en 2014 comme des actes «terroristes». Ces incidents ont été menés par deux hommes musulmans récemment convertis qui ont regardé des vidéos de propagande de Daesh mais qui n'avaient aucun lien avec le groupe, agissaient seuls et avaient peut-être des problèmes de santé mentale. Mais le terme de terrorisme n'a pas été utilisé pour décrire les actions d'un homme chrétien qui a tué trois officiers de la GRC à Moncton en 2014, en dépit de son intention de renverser le gouvernement, ni de deux

suprématistes blancs qui, en 2015, prévoyaient tirer sur les gens au hasard dans un centre commercial de Halifax. Dans ce dernier cas, le ministre de la Justice à l'époque, Peter Mackay, a déclaré que le mot «terrorisme» ne s'appliquait pas parce qu'il n'y avait pas d'élément «culturel» dans leur cas (ignorant le fait que la «culture» n'est pas incluse dans les critères d'un acte terroriste).

Il existe de nombreuses actions violentes qui causent de la peur et de la terreur dans nos communautés qui ne seraient pas légalement qualifiées de «terrorisme», ce qui ne fait que renforcer la confusion et la division sur ce qui devrait être une priorité sociétale et gouvernementale. Par exemple, la violence contre les femmes est répandue et on doit s'y pencher. Et bien que quatre-vingts pour cent de ces incidents violents se produisent dans des résidences privées, au cours de la journée, aux mains d'hommes que ces femmes connaissent, nous disons collectivement aux femmes qu'elles doivent avoir peur des hommes étrangers ou de ne pas sortir seules la nuit. La violence réelle et la perception exagérée du risque de violence mettent beaucoup de femmes dans un état de peur lorsqu'elles sont à l'extérieur la nuit ou dans leurs interactions générales avec les hommes. De réels changements seraient possibles en s'attaquant aux causes profondes et en démystifiant la violence qui affecte de grandes parties de notre société, plutôt que de nous concentrer sur l'application de nouvelles étiquettes subjectives.

SECTION 3 : RÉDUCTION DE LA MENACE

- **Le mandat de réduction de la menace a fait l'objet de vastes débats publics lors de l'adoption du projet de loi C-51, maintenant la Loi antiterroriste de 2015. Compte tenu de la nature des menaces qui pèsent sur le Canada, quels sont les pouvoirs que le SCRS devrait avoir pour contrer ces menaces?**

Nous demandons d'abord que le gouvernement définisse et quantifie les menaces mentionnées. Afin de justifier des changements dans le mandat et les activités du SCRS, nous devons d'abord comprendre s'ils sont proportionnels à la menace existante. À ce jour, ni le gouvernement ni le SCRS n'ont présenté de preuve convaincante à cet égard. D'autre part, les statistiques continuent de montrer que la criminalité violente au Canada (en général) diminue. Il y a eu deux attaques classées comme terrorisme sur notre sol, et des rapports d'environ 160 personnes prétendument parties afin de combattre dans les rangs de Daesh. Si tel est l'ampleur de la menace, nous ne voyons pas la proportionnalité dans l'octroi de nouveaux pouvoirs. La violence contre les femmes, encore une fois, est une menace beaucoup plus répandue et nous ne voyons guère d'action pour remédier à cette question. Nous croyons que nous avons besoin de plus de justice, pas plus de pouvoirs policiers.

De plus, le fait de donner des pouvoirs au SCRS en matière de réduction des menaces nous ramène 40 ans en arrière lorsque la GRC a pénétré dans les bureaux du Parti Québécois (PQ) pour voler la liste des membres, a brûlé une grange et a distribué des communiqués de presse contrefaits du Front de Libération du Québec pour contrer la « menace séparatiste ». L'un des objectifs de la création du SCRS était précisément de mettre fin à ces actes inacceptables dans une société démocratique. Le rôle du SCRS doit être limité au renseignement. La sécurité des Canadiens repose sur l'application du Code criminel par la police.

- **Les mesures de protection dont sont assortis les pouvoirs du SCRS en matière de réduction de la menace sont-elles suffisantes pour garantir que le SCRS les utilise de façon responsable et efficace? Dans la négative quelles sont les mesures additionnelles qui sont nécessaire?**

Des documents rendus publics ont révélé que 800 manifestations et événements ont fait l'objet de surveillance de la part d'agences et de départements du gouvernement canadien depuis 2006 (*Toronto Star*, 2014/09/18). Les événements en question, qui sont pourtant le propre d'une société libre et démocratique, sont de nature très variée : manifestation syndicale, vigile pour les femmes autochtones disparues, forum public sur les sables bitumineux, atelier sur la désobéissance civile, manifestation de pêcheurs dans les Maritimes, etc. Les pouvoirs de réduction de la menace accordés au SCRS par la Loi antiterroriste de 2015 sont une menace aux droits et libertés des canadiens et doivent être abrogés. De plus, les activités de renseignement du SCRS ne doivent pas viser des activités protégées par la Charte, comme celles mentionnées plus haut. Les articles 12.1 et 12.2 de la loi sur le SCRS devraient être abrogés.

- **Le gouvernement est déterminé à s'assurer que toutes les activités du SCRS se conforment à la Charte. Le texte du paragraphe 12.1(3) de la Loi sur le SCRS devrait-il être modifié pour préciser que les mandats du SCRS ne peuvent jamais porter atteinte à la Charte? Quels autres mécanismes pourraient être envisagés?**

Dans un jugement récent, la Cour Fédérale a conclu que le SCRS avait amassé en vrac et gardé illégalement des données sur les Canadien.nes et sur des organisations. La Cour a également souligné comment le SCRS avait, encore une fois, manqué de transparence dans l'exécution de ses mandats. La vraie priorité est de s'assurer que le SCRS remplit son mandat en respectant les droits des Canadien.nes. Clairement les mécanismes en vigueur présentement sont inadéquats et un organe d'examen indépendant en mesure d'examiner le travail de l'ensemble des agences en matière de sécurité nationale est plus nécessaire que jamais.

SECTION 4 : COMMUNICATION INTERNE D'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ NATIONALE

- **Le gouvernement s'est engagé à assurer que les Canadiens ne soient pas limités de tenir une protestation et des activités de défense d'une cause légitimes. La LCISC précise clairement que les activités de défense d'une cause, de protestation, de manifestation d'un désaccord ou d'expression artistique sont exclues de la définition d'« activité portant atteinte à la sécurité du Canada ». Est-ce que cela devrait être précisé davantage?**

Bien que le gouvernement ait exprimé son engagement à veiller à ce que les lois en matière de sécurité nationale ne limitent pas la participation des Canadien.nes aux activités légitimes de protestation et de plaider, nous n'avons pas encore vu de mesures concrètes allant dans ce sens. Par exemple, alors que le gouvernement a mis un terme aux nouvelles vérifications des organismes de bienfaisance, il a permis que les vérifications exceptionnelles déjà entamées puissent se poursuivre - une position en contradiction à leurs déclarations faites alors que les Libéraux étaient dans l'Opposition. Des mesures juridiques continuent d'être utilisées pour faire taire la dissidence des Premières Nations envers des projets comme le barrage du site C. Et le gouvernement a appuyé une motion condamnant le droit légal des Canadien.nes à utiliser le boycott comme moyen de manifester leur opposition à la violation des droits de la personne par un pays. Aucune de ces actions ne va dans le sens d'assurer la protection de nos droits de protestation et de plaider.

En ce qui concerne la LCISC spécifiquement, elle devrait être abrogée. La loi permet le partage d'information sur tou.tes les Canadien.nes avec jusqu'à 17 organismes gouvernementaux si cela est relié à des « activités portant atteinte à la sécurité du Canada et d'autres pays ». Ces activités, selon la définition dans la Loi antiterroriste de 2015, comprennent un large éventail d'actions qui ne sont pas liées au terrorisme, telles que des activités qui « menacent les intérêts économiques et la stabilité financière du pays ». Même s'il y a une exception pour la protestation et la dissidence légitimes, la définition ci-dessus de la menace pourrait inclure des grèves de travail illégales, des manifestations de désobéissance civile (comme des barrages routiers contre un projet de pipeline) et même des initiatives de boycott économique. Ce dernier exemple est particulièrement important suite à la récente motion condamnant le mouvement Boycott, Désinvestissement et Sanctions (BDS). La loi permet aussi le partage d'informations avec les gouvernements étrangers sans garantie significative quant à l'utilisation de l'information, ni révision ou reddition de comptes pour les erreurs commises, pouvant conduire à de graves atteintes aux droits humains comme dans les cas de Maher Arar, Ahmad El Maati, Abdullah Almalki, Muayyed Nureddin et Benamar Benatta.

Cela signifie que tou.te.s les Canadien.nes — incluant ceux et celles engagé.es politiquement — sont en danger. La seule solution est l'abrogation.

- **Est-ce que le gouvernement devrait préciser plus clairement dans la LCISC le fait que les institutions qui reçoivent de l'information ne doivent l'utiliser qu'en conformité avec les pouvoirs légitimes qu'elles détiennent?**

Cela ne changerait rien aux risques mentionnés ci-dessus. L'abrogation est la seule solution.

- **Est-ce que les mécanismes d'examen actuels – par exemple, l'autorité du commissaire à la protection de la vie privée de mener des examens – offrent une responsabilisation adéquate pour la LCISC? Si non, que proposeriez-vous?**

Les mécanismes d'examen au Canada ne sont pas suffisants; ils ne l'étaient pas avant que l'information puisse être partagée entre 17 ministères, et ils le sont encore moins maintenant. De plus, le projet de loi C-22, qui établit un Comité de parlementaires, ne réglera pas non plus cette question. Le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) n'est qu'un niveau de responsabilité; afin d'assurer une reddition de comptes suffisante, un mécanisme d'examen global doit être établi (voir notre réponse sur la responsabilisation pour plus de détails).

En ce qui concerne le CPVP, le bureau devrait être autorisé à effectuer une évaluation des projets de loi quant à la protection des renseignements personnels avant qu'ils ne soient déposés. Le partage de l'information entre les ministères devrait faire l'objet d'une évaluation préalable de la part du CPVP et les recommandations du bureau devraient être contraignantes. Les ressources du CPVP devraient également être augmentées pour répondre aux défis accrus liés à la protection de la vie privée.

- **Afin de faciliter l'examen de la façon dont est utilisée la LCISC – qui serait par exemple effectué par le Commissaire à la protection de la vie privée – le gouvernement devrait-il prendre des règlements visant à exiger que les institutions tiennent un dossier sur les communications effectuées en vertu de la LCISC?**

Que cela n'était pas déjà inclus dans la loi, ou exigé avant, est très problématique, mais comme nous l'avons vu au sujet des habitudes de tenue de dossiers du SCRS et du CSTC, de tels règlements ne seraient pas suffisants pour que 1) la tenue de dossiers soit réellement effectuée et 2) que la LCISC soit moins risquée. La loi devrait être abrogée.

- **Certains ont remis en question le fait que certaines institutions sont sur la liste des destinataires possibles alors que leurs responsabilités principales ne sont pas nécessairement reliées à la sécurité nationale. Ces institutions y figurent puisqu'une partie seulement de leurs responsabilités est reliée à la sécurité nationale. La LCISC devrait-elle préciser davantage les exigences d'inscription des destinataires possibles sur la liste? La liste des destinataires possibles devrait-elle être réduite ou élargie?**

Il est évident que le partage de l'information entre tant d'entités, et seulement en raison de simples soupçons et selon une nouvelle définition élargie de la menace à la sécurité nationale, conduira à des abus. De plus, le partage d'informations avant même l'adoption de C-51 a entraîné des abus importants. Il faut donc mettre en place de meilleures mesures de protection et supprimer la LCISC.

Outre l'inquiétant partage interne d'information permis par C-51, le manque de débat et de réglementation entourant le partage de l'information dans le contexte du périmètre de sécurité nord-américain et des accords frontaliers entre le Canada et les États-Unis sont inacceptables. Une grande quantité de renseignements personnels des Canadien.nes, y compris des renseignements sur les passagers aériens sur la plupart des vols intérieurs, est maintenant partagée avec Homeland Security aux États-Unis. Une fois entre les mains des autorités américaines, cette information peut être partagée entre 17 agences américaines et n'est pas protégée par les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels.

SECTION 5 : PROGRAMME DE PROTECTION DES PASSAGERS

- **À l'heure actuelle, si le ministre ne rend pas sa décision dans les 90 jours suivant la demande d'un individu de voir son nom radié de la liste, le nom de la personne demeure sur la liste. Est-ce que cela devrait être modifié de façon à ce que le nom de la personne soit subséquemment radié de la liste si le ministre ne rend pas sa décision dans les 90 jours?**

La nécessité, l'utilité et l'efficacité du régime canadien d'interdiction de vol n'ont pas été démontrées et le programme devrait être aboli. En outre, le processus d'inscription semble violer la Charte canadienne des droits et comporte de nombreuses lacunes en ce qui concerne l'équité procédurale et le respect des principes de justice fondamentale. Nous sommes préoccupés par le fait que les agents et bureaucrates qui inscrivent des noms sur la liste sont également chargés de revoir cette décision, que les personnes ciblées n'en sont informées qu'au moment où elles se présentent à un aéroport pour monter à bord d'un avion, que le régime ne définit aucun mécanisme de recours clair et efficace pour les personnes figurant sur la liste et que beaucoup, sinon la plupart des compagnies aériennes canadiennes, utilisent également la liste américaine d'interdiction de vol en vertu de laquelle les moyens de recours sont encore moins clairs et efficaces (et qui, de plus, soulève des questions entourant le principe de la souveraineté des États).

Le processus de recours pour voir son nom retiré de la liste d'interdiction est également entaché d'un manque d'équité procédurale. Même l'appel proposé à la Cour fédérale, inspiré du régime de certificats de sécurité de la LIPR, ne répondrait pas aux exigences de la décision de la Cour Suprême dans *Charkaoui*. Toutefois, jusqu'à ce que le PPP soit supprimé, les personnes se prévalant du droit de recours devraient être automatiquement retirées de la liste si le ministre ne rend aucune décision dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande. Le Canada devrait mettre fin au programme et garder les terroristes présumés à l'écart des avions en utilisant les outils existants en vertu du droit criminel.

- **En vue de réduire les faux positifs avec la liste prévue à la LSDA et les retards de vol et les refus qui peuvent en découler, le gouvernement s'est engagé à améliorer les procédures de rectification relatives au PPP. De quelle façon le gouvernement pourrait-il résoudre les problèmes auxquels font face les passagers aériens dont le nom donne lieu à un faux positif?**

Bien que les médias aient récemment suggéré que le gouvernement avance dans cette direction, nous demeurons préoccupés par le fait qu'il faudra jusqu'à 18 mois pour qu'un tel système soit en place. Il faudra également s'attaquer à la question des compagnies aériennes canadiennes qui utilisent la liste des vols à l'étranger des États-Unis afin d'assurer une réparation pour les voyageurs canadiens qui font face à des restrictions injustifiées de la part de gouvernements étrangers et se débarrasser complètement du régime de la liste.

- **Existe-il d'autres mesures qui pourraient accroître l'équité procédurale dans le contexte d'appels de décisions d'inscrire des noms à la liste après qu'une personne ait fait l'objet d'un refus d'embarquement?**

Il n'y a pas d'équité procédurale possible dans les appels à moins qu'une personne n'ait accès à tous les éléments de preuve, ou renseignements, lui permettant de répondre aux accusations ou allégations portées contre elle. En fait, si le PPP n'est pas aboli, il devrait être modifié pour refléter la pratique dans d'autres types d'ordonnances restrictives. Pour inscrire quelqu'un sur la liste, le gouvernement devrait demander une ordonnance devant un juge au moment de l'inscription, et la personne visée devrait avoir la possibilité de se défendre en ayant les informations nécessaires pour contester les accusations et/ou allégations portées contre elle.

De plus, des mesures devraient être prises pour que la liste des États-Unis ne s'applique pas au Canada, étant donné que le régime de la liste d'interdiction de vol des États-Unis est également vicié. Jusqu'à ce qu'il soit supprimé, les Canadiens placés sur la liste d'exclusion aérienne des États-Unis devraient recevoir un recours approprié et une aide du gouvernement canadien pour se défendre.

SECTION 6 : MESURES PRÉVUES AU CODE CRIMINEL

- **Est-ce que les seuils d'application mis en place pour obtenir un engagement assorti de conditions et un engagement de ne pas troubler l'ordre public lié au terrorisme sont appropriés?**

La Loi antiterroriste de 2015 abaisse les seuils existants pour les arrestations préventives et les obligations de garder la paix, allonge la durée de détention (de 3 à 7 jours) et prévoit des conditions plus sévères une fois libéré, sans aucune accusation criminelle. L'agent de la paix n'aura qu'à croire qu'une activité terroriste «peut» être commise (plutôt que « sera » commise) et «soupçonner» que la détention est «susceptible» d'empêcher cette activité. Il y a aussi la question problématique des audiences d'enquête au titre de l'article 83.28. Cette section permet à un agent de police d'amener une personne devant un juge pour l'obliger à répondre aux questions posées par la police. Cela a introduit des procédures judiciaires inquisitoriales dans le système de justice canadien, un tout nouveau paradigme concernant les relations entre l'État, la police, les tribunaux et les citoyens. Le système canadien de Common Law est un système accusatoire. Les audiences d'enquête constituent une atteinte à l'indépendance des tribunaux et du système de justice. En vertu de ces procédures, le juge devient un instrument de l'État. Ces procédures sont généralement associées à des régimes totalitaires. Les personnes visées par ces mesures seront associées au terrorisme dans l'esprit du public bien qu'elles n'aient pas été condamnées. Cela rappelle le maccarthysme aux États-Unis. De plus, permettre que les individus fasse l'objet de restrictions sévères à leur liberté sans accusation criminelle – encore moins une condamnation – dans des circonstances exceptionnelles était déjà autorisé en vertu des dispositions du Code criminel avant 2001. Les dispositions introduites dans la Loi antiterroriste 2001 et élargies dans la Loi antiterroriste 2015 vont trop loin et doivent être retirées du Code criminel.

- **L'acte criminel relatif au fait de préconiser ou de fomenter le perpétration d'infractions de terrorisme en général représente une variante de l'infraction consistant à conseiller la perpétration d'une infraction. Serait-il utile de préciser l'infraction consistant à préconiser pour qu'elle ressemble plus clairement à celle de conseiller la perpétration d'une infraction?**

Cette infraction est tellement vague qu'une personne qui discute des questions de terrorisme ou qui répète les propos d'un groupe sur une liste d'entités terroristes pourrait être ciblée, même si elle ne soutient ce groupe d'aucune façon. Cela poussera les individus vers l'autocensure et étouffera le débat public sur les questions de terrorisme. En particulier, les universitaires et les journalistes pourraient choisir de traiter des questions moins controversées ou être contraints de révéler l'identité des sujets de recherche ou des sources qui serait autrement demeurée confidentielle. La liste des infractions de terrorisme existantes dans le Code criminel est déjà vaste et comprend la facilitation, la participation, l'instruction, l'hébergement, le financement et le conseil. Si l'infraction de conseil existe déjà, pourquoi modifier une infraction de

promotion problématique pour qu'elle ressemble davantage à l'infraction sur le conseil? Cette section doit être abrogée.

- **Croyez-vous que la section de la définition de « propagande terroriste » référant au fait de préconiser ou de fomenter des actes de terrorisme en général devrait être retirée de cette définition?**

La Loi antiterroriste 2015 permet la saisie et la destruction de matériel de propagande terroriste dont les définitions sont là aussi de portée très large et ambiguë, mais quiconque promouvoit le terrorisme – indépendamment de l'intention – peut être condamné jusqu'à 5 ans de prison. Le principal impact de cette nouvelle infraction sera de réduire au silence l'expression légitime et d'envoyer l'expression suspecte en ligne – qui peut fournir des pistes précieuses pour les agences de renseignement et la police – dans les milieux plus clandestins. Cette nouvelle infraction n'est pas sans rappeler la Loi du Cadenas de Maurice Duplessis et doit être abrogée. Toute cette section devrait être abrogée.

- **Quels autres changements devraient être apportés aux mesures de protection dont bénéficient les témoins et d'autres personnes associées au système judiciaire en vertu de la Loi antiterroriste 2015?**

Les protections des témoins étaient déjà suffisantes avant l'adoption de la Loi antiterroriste de 2015; la protection des témoins ne devrait pas contrecarrer la nécessité d'abroger le projet de loi C-51. Cependant, s'il est démontré que des protections plus nombreuses sont nécessaires, elles devraient être introduites dans un nouveau projet de loi et dûment débattues.

Il y a aussi des préoccupations concernant l'utilisation de la protection des témoins pour l'étendre aux sources des agences de sécurité nationale. En ce qui concerne *Loi sur la protection du Canada contre les terroristes* de 2015 (l'ancien projet de loi C-44), elle exige que les sources humaines du SCRS restent confidentielles, même pour le juge, à moins qu'un tribunal ordonne que soit révélée leur identité. Cela est en dépit d'une conclusion claire de la Cour suprême du Canada dans Harkat selon laquelle cette protection n'était pas nécessaire compte tenu des pouvoirs étendus qui empêchent la divulgation publique de renseignements préjudiciables en vertu de la LIPR. En outre, cette protection empêche les avocats de la défense de contre-interroger les sources et empêche l'accusé.e de connaître le dossier complet et les preuves contre lui ou elle. Enfin, C-44 a créé une règle générale pour tous les types de procédures, quelle que soit leur nature, leur portée ou leur source d'information. Plusieurs autres intervenants, y compris l'Association du Barreau canadien, ont fait valoir que ce genre de règlement général ignore les nuances dans les différents types de procédures, y compris les poursuites pénales, l'immigration ou les certificats de sécurité. Il ne cherche pas à trouver un équilibre entre la sécurité nationale et les libertés civiles. Cette section du projet de loi C-44 devrait être abrogée, de même que C-51, et aucune autre «protection» ne devrait être accordée aux témoins ou aux sources de sécurité nationale, à moins que cela ne soit nécessaire.

SECTION 7 : PROCÉDURES D'INSCRIPTION À LA LISTE DES ENTITÉS TERRORISTES

- **Est-ce que la manière dont cette inscription est faite répond à nos besoins nationaux et respecte nos obligations internationales?**

Il est difficile de concevoir comment la liste répond à nos besoins nationaux puisque, par exemple, aucune des entités inscrites ne constitue une menace fondamentale pour le Canada. La plupart des entités inscrites sont des groupes étrangers impliqués dans des conflits nationaux ou régionaux qui ne dirigeraient pas leurs activités contre le Canada si nous n'intervenions pas dans ces conflits (alimentant ainsi de possibles représailles).

De plus, parce que le processus d'inscription repose sur une définition vague et large de ce qui constitue un acte 'terroriste', elle n'établit aucune distinction entre les groupes terroristes criminels et les combattants pour la liberté ou les mouvements de libération, dont le caractère légitime varie selon les intérêts politiques en place à une période donnée. Avec la définition actuelle, les nobélisés Nelson Mandela et Rigoberta Menchu seraient considérés comme terroristes. Les membres de la Résistance française sous l'Occupation nazie auraient été logés à la même enseigne. Cette définition ne dit rien par contre du terrorisme d'État pratiqué contre leurs propres citoyens par des pays dont certains ont même joint la campagne antiterroriste menée par les États-Unis.

- **Le Code criminel permet au gouvernement d'inscrire sur la liste des groupes et des particuliers se trouvant au Canada ou à l'étranger. La plupart des entités inscrites sont des groupes basés à l'étranger. Dans le futur, sur quels types de particuliers et de groupes le Canada devrait-il orienter ses efforts d'inscription sur la liste?**

Étant donné que la liste pose de graves problèmes liés à la définition même du terrorisme et à la subjectivité des intérêts politiques dominants à un moment historique donné, elle devrait être abandonnée en faveur de poursuites pour des actes criminels concrets, y compris le complot, qui étaient déjà couverts par le code criminel avant les événements tragiques de septembre 2001 aux États-Unis. En outre, aucun régime d'inscription ne peut protéger le Canada de la menace réelle de criminels souffrant potentiellement de problèmes de santé mentale et agissant seuls, ce qui a été la menace à laquelle nous avons fait face ces derniers temps au Canada.

- **Qu'est-ce qui pourrait être fait pour améliorer l'efficacité des procédures d'inscription sur la liste des entités terroristes et comment le mécanisme d'inscription peut-il être utilisé plus efficacement pour réduire le terrorisme?**

Il est difficile de concevoir comment le régime d'inscription contribue à réduire les actes criminels qualifiés de «terrorisme». L'inscription ne peut pas remplacer le travail efficace des agences de renseignement et de la police.

Même si nous plaidons en faveur de l'abolition du processus d'inscription, nous ne désirons pas dériver vers le système actuellement utilisé par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Bien que le CIC ne dispose pas d'une liste officielle d'entités terroristes, il permet aux fonctionnaires individuels d'évaluer et de décider si les affiliations politiques d'une personne les disqualifient d'immigrer au Canada. Une telle procédure arbitraire est encore pire que l'inscription, dans la mesure où, dans ce cas, il n'y a pas « l'avantage » de savoir quelles sont les organisations qui sont ou non listées.

Nous soutiendrons donc que le concept et la définition des groupes dits terroristes soient complètement supprimés, que ce soit dans le Code criminel ou dans la LIPR, en faveur d'une évaluation fondée sur des actes criminels concrets et clairs.

- Les mesures de protection actuelles offrent-elles un équilibre approprié afin de protéger les droits des Canadiens? Sinon, que faudrait-il faire?

Le processus d'inscription en vertu de la *Loi antiterroriste de 2001* semble violer le principe de l'équité procédurale garanti par la Charte des droits et libertés. Le processus rend impossible pour un individu ou une organisation de contester l'inscription puisque tous leurs actifs sont saisis et ne peuvent même pas être utilisés par l'entité inscrite pour retenir les services d'un.e avocat.e.

De plus, l'inscription est souvent basée sur des sources de renseignements ou sur des informations provenant d'autres pays (plutôt que sur des preuves) qui ne peuvent faire l'objet de contre-interrogation devant les tribunaux, en particulier dans le cadre d'audiences secrètes fondées sur le régime de certificats de sécurité de la LIPR. Les entités inscrites devraient connaître tous les éléments de preuve contre elles afin d'être en mesure de répondre aux accusations ou allégations auxquelles elles font face.

SECTION 8 : FINANCEMENT TERRORISTE

- Quelles autres mesures le gouvernement pourrait-il prendre avec le secteur privé et ses partenaires internationaux pour traiter de l'enjeu du financement terroriste?

Dans ses vérifications du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) de 2009 et 2013, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) a trouvé plusieurs aspects insatisfaisants dans les politiques de collection et rétention d'informations du Centre, mettant à risque la protection à la vie privée des citoyen.nes canadien.nes, des résident.es permanent.es et des étranger.ères. Ceci inclut des faiblesses dans les directives et procédures gérant le travail du Centre avec ses partenaires du secteur privé.

Spécifiquement, le CPVP a trouvé que dans au moins une instance, les lignes directrices fournies par le CANAFE à ses partenaires du secteur privé concernant la mise en oeuvre de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Loi) auraient pu être interprétées comme encourageant les partenaires à signaler au CANAFE de l'information non-requise par le Loi. De plus, le CPVP a trouvé que le CANAFE, à qui revient la responsabilité d'assurer l'exécution des demandes de la Loi par ses partenaires, a échoué dans son mandat de vérifier les lignes directrices publiées par ces agences. Le résultat : il n'y a aucune façon d'assurer que ces lignes directrices sont conformes à la Loi.

Des lignes directrices erronées et un manque de surveillance des activités de l'agence ont mis les partenaires privés à risque de pénalités pour non-conformité avec la Loi, et ont menacé le droit à la vie privée en amassant et conservant de l'information privée qui tombe en dehors du mandat du CANAFE.

Ces enjeux ont été identifiés par le CPVP dans son rapport annuel de 2009, et n'ont toujours pas été réglés de manière adéquate par le CANAFE. Les rapports annuels du CANAFE pour 2014 et 2015 ne contiennent aucune mise à jour, ou même mention, de ces questions.

Le CANAFE devrait agir le plus rapidement possible afin de palier les problématiques identifiées par le CPVP dans son rapport *Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, Article 37 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, Paragraphe 72(2) de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, Rapport Final 2013*.

- Comment pourrait-on renforcer la coopération entre le gouvernement et le secteur privé?

Nous soulignons encore les rapports de 2009 et 2013 du CPVP sur le CANAFE. En publiant des lignes directrices compréhensibles et concrètes, et en révisant les lignes

directrices émises par les agences envers leurs employé.es, le CANAFE renforcerait ses relations avec le secteur privé.

De plus, les rapports du CPVP soulèvent des questions relatives au contrôle de l'information reçue, particulièrement le contrôle initial des déclarations transmises à CANAFE. Actuellement, tandis que les formulaires à remplir contiennent des exigences quant à l'information nécessaire, il n'y a aucun contrôle pour l'information rapportée en excès. Comme suggère le CPVP, l'introduction de contrôles initiaux aiderait à clarifier les informations pertinentes à rapporter et ce qui est requis du secteur privé et des agences de régulation, et à assurer que la vie privée des Canadien.nes est protégée.

- Est-ce que les mesures de protection du régime sont suffisantes pour protéger les droits individuels et les intérêts des entreprises canadiennes?

Dans le cas du CANAFE, les sauvegardes ne sont pas suffisantes pour protéger les droits et libertés des individus, ou des intérêts des sociétés canadiennes. Encore une fois, un manque de réglementation claire met les compagnies canadiennes à risque de collecter et rapporter trop d'information. Dans le cas où cela contreviendrait à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les compagnies pourraient faire face à des amendes salées. De plus, le manque de directives détaillées et de contrôle initial signifie que les détails privés des Canadien.nes sont collectés et conservés par le CANAFE sans la surveillance nécessaire pour assurer que ces détails tombent dans le mandat de la Loi. Le CPVP a trouvé que de l'information qui n'entre pas dans le mandat du CANAFE, dont les numéros d'assurance sociale, a été rapportée, en plus des déclarations qui ne se conforment pas aux critères de sélection. Ceci inclut des déclarations de l'Agence des services frontaliers du Canada, de transactions d'argent comptant, et de transferts électroniques de fonds pour des montants sous les 10 000 \$ et qui n'auraient donc pas dû être rapportées. De plus, les partenaires ont soumis des déclarations dans lesquelles on soupçonnait le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, sans présenter aucunes raisons pour ces soupçons – rendant impossible de déterminer si le seuil de « motif valable » pour soumettre une déclaration a été atteint.

En 2013, le CANAFE détenait environ 165 millions de dossiers. Mais puisqu'il n'existe aucune méthode électronique pour analyser ces dossiers, il est impossible de savoir combien de ces dossiers sont non-conformes et devraient être détruits. Comme l'affirme CPVP, le CANAFE vérifie seulement les dossiers qui sont sélectionnés pour une analyse plus profonde. Quand ils sont vérifiés, même si l'information détenue dans un dossier n'est pas conforme, il est toujours conservé pour au moins 10 ans, comme c'est décrit dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Le CANAFE a informé le CPVP que l'agence introduira un système pour automatiser l'identification et la destruction des dossiers non-conformes; nous les incitons à le faire dès que possible.

À tout le moins, le CANAFE, selon le CPVP, respecte les instructions relatives au partage d'informations avec les agences de sécurité nationale. Les détails non-

conformes sont alors conservés chez CANAFE et ne sont pas partagés sans motivation avec les agences de sécurité nationale. Toutefois, deux inquiétudes persistent : en première lieu, si la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada* (LCISC) rend plus facile le partage de ces dossiers – ceci devrait être clarifié le plus vite possible. En deuxième lieu, ce type de recueil d'information à grande échelle continue à présenter une menace importante au droit à la vie privée des Canadien.nes : des incidents futurs pourraient rendre ces dossiers disponibles aux agences de sécurité nationale, ou à des parties aux intentions néfastes. Les dossiers non-conformes ne devraient pas être recueillis en premier lieu, et, si ils sont recueillis, ils devraient être identifiés et détruits le plus vite possible.

- Quels changements pourrait-on apporter pour améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre le financement terroriste tout en continuant à respecter les droits individuels et minimiser les répercussions sur les entreprises canadiennes?

Nous incitons le CANAFE à adopter les recommandations du CPVP le plus vite possible pour assurer que :

- Les déclarations des agences déclaratoires soient conformes, et contiennent seulement l'information pertinente, et cite la raison pour la déclaration. Ceci inclurait l'amélioration des lignes directrices remises par le CANAFE et ses partenaires.
- Tous dossiers non-conformes soient identifiés et détruits le plus vite possible
- Tous dossiers ne faisant pas partis d'une divulgation soient détruits après la période de rétention de 10 ans.

De plus, nous incitons le CANAFE à divulguer leurs actions sur ces enjeux dans leurs rapports annuels, au lieu de simplement répondre aux questions du CPVP dans leur rapport biennuel. En assurant que seulement les détails conformes à la Loi sont collectés et conservés, le CANAFE assurera que le droit à la vie privée est protégé, que le potentiel d'abus futur est limité, et que l'efficacité du travail de surveillance du CANAFE est augmentée.

Nous voulons aussi mentionner que cibler le recyclage des produits de la criminalité et les paradis fiscaux aiderait à réduire les fonds pour la criminalité, en plus d'augmenter la base imposable canadienne. Un réinvestissement de cette nouvelle source d'impôts dans les services sociaux pourrait aider à réduire les inégalités sociales qui sont souvent à la racine de ce qui est décrit comme des « actes terroristes » et servira alors comme une méthode efficace pour augmenter la sécurité de tou.tes les Canadien.nes.

Pour conclure, nous incitons le gouvernement à créer un organisme de surveillance et de plainte pour le CANAFE pour assurer sa conformité avec la Loi. Nous suggérons aussi que toutes les opérations du CANAFE en lien avec la sécurité nationale soit surveillées par un organisme global de surveillance et de plainte, expert et indépendant, comme proposé dans la section 1 sur la Responsabilisation.

SECTION 9 : CAPACITÉS D'ENQUÊTE DANS LE MONDE NUMÉRIQUE

- **Comment le gouvernement peut-il aborder les problèmes liés aux enquêtes en matière d'application de la loi et de sécurité nationale que pose l'évolution de la technologie, d'une façon qui respecte les valeurs canadiennes, notamment le respect de la vie privée, la sécurité et la protection des intérêts économiques?**

Le gouvernement devrait se conformer aux décisions de la Cour suprême et aux conclusions du Commissariat à la protection de la vie privée et s'engager de façon soutenue avec les experts juridiques et les organisations des droits de la personne et des libertés civiles pour les aider à faire face aux défis tout en respectant la Charte et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

- **Dans le monde réel, si la police obtient un mandat de perquisition d'un juge afin d'accéder à votre domicile pour y mener son enquête, vous seriez obligés de les laisser entrer. À votre avis, les organismes d'enquête devraient-ils fonctionner de façon différente dans le monde numérique?**

Le monde numérique et le monde réel sont très différents : le premier est infini et le dernier est très étroit. En tant que tel, un mandat permettant la perquisition et la saisie dans une résidence ne donnera pas accès à des informations privées telles que les informations bancaires ou médicales comme le ferait un mandat pour un appareil numérique. Si l'accès numérique est nécessaire pour une enquête, le mandat devrait préciser ce que la police recherche afin de prévenir ou prouver spécifiquement un crime, et pas seulement donner accès à un appareil dans son intégralité, ce qui pourrait conduire à d'importantes violations de la vie privée.

- **Actuellement, les organismes d'enquête possèdent des outils semblables dans le monde réel et le monde numérique. Comme nous le démontre le présent document, on craint que ces outils puissent ne pas être aussi efficaces dans le monde numérique que dans le monde réel. Pensez-vous que le gouvernement devrait mettre à jour ces outils afin d'offrir un meilleur appui aux enquêtes menées en ligne et dans le monde numérique?**

Les révélations de Snowden et le travail de plusieurs journalistes et médias ont montré que les organismes d'enquête ont en fait trop d'outils pour accéder à l'information dans le monde numérique. Les capacités des organismes de sécurité nationale du Canada à mener une surveillance de masse, légalement ou illégalement, ont grandement contribué à l'érosion de la vie privée. Leurs outils et pouvoirs devraient en fait être réduits. Par exemple, le CSTC a permis à la NSA de créer une «porte arrière» dans une clé de cryptage utilisée dans le monde entier, a espionné les Canadiens en utilisant les réseaux WiFi publics, a capturé des millions de téléchargements quotidiens, a eu recours à la surveillance de masse des sites internet de partage de fichiers, a développé des outils afin de pirater des ordinateurs et des téléphones partout dans le monde, et a partagé des informations sur les Canadiens avec ses partenaires étrangers, sans mesures appropriées pour protéger la vie privée.

Plus récemment, un rapport du CSARS a analysé un programme peu connu de collecte massive de données géré par le SCRS depuis 2006. Tout d'abord, le CSARS est en désaccord avec le SCRS sur sa classification de certaines données collectées comme «renseignements publics» et de «sources ouvertes», pour lesquelles le SCRS dit ne pas avoir à satisfaire à l'exigence de collecte que par « stricte nécessité ».

Deuxièmement, et ce qui est encore plus troublant, en ce qui concerne les ensembles de données qui relèvent clairement de l'exigence de «stricte nécessité» : « Le CSARS n'a trouvé aucune preuve indiquant que le SCRS avait convenablement appliqué les exigences requises par la loi. » Ceci démontre un clair mépris du SCRS pour la nécessité de se conformer à la loi. C'est une question si grave que le CSARS a appelé à l'arrêt immédiat de l'acquisition massive de données jusqu'à ce qu'il y ait un système pour confirmer le respect de la loi. Une Cour fédérale a récemment conclu que cette collecte de données est illégale. Les médias ont rapporté que le ministre de la Sécurité publique, Ralph Goodale, prévoit peut-être changer la loi afin de permettre au SCRS d'utiliser les données collectées. Les lois ne devraient pas être modifiées afin de légaliser une pratique problématique et permettre une plus grande intrusion dans la vie privée. La collection de données doit donc cesser et le SCRS doit se conformer à la loi.

Enfin, l'utilisation par la police, y compris la GRC, depuis 2005, de capteurs IMSI - ou stingrays - qui sont des dispositifs qui peuvent identifier tous les téléphones cellulaires dans les environs, est très inquiétante. Bien qu'elle perturbe les communications cellulaires, y compris des appels au 911 qui sont interrompus 50% du temps, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) n'était pas au courant de cette pratique. Il faut plus de transparence et de réglementation en ce qui concerne l'utilisation des capteurs IMSI.

- **Votre attente en matière de vie privée diffère-t-elle dans le monde numérique que dans le monde réel?**

Elle est plus élevée pour le monde numérique, pour les raisons mentionnées ci-haut.

Renseignements de base sur les abonnés (RBA)

- **Depuis l'arrêt *Spencer*, la police et les organismes responsables de la sécurité nationale ont de la difficulté à obtenir les RBA de façon efficace et rapide. Ce qui limite leur capacité d'exécuter leur mandat, notamment les enquêtes par les organismes d'application de la loi sur les crimes. Si le gouvernement élaborait une réponse législative à ce problème, dans quelles circonstances les RBA (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) devraient-ils être accessibles à ces organismes? Par exemple, certaines circonstances pourraient comprendre, entre autres : les situations urgentes, l'aide pour trouver une personne disparue, s'il y a soupçon d'un crime, pour suivre une piste d'enquête, etc.**

La décision Spencer a limité l'accès aux RBA pour une bonne raison : protéger les droits des Canadien.nes à la vie privée. La décision doit être respectée, et les organes de police et de sécurité nationale doivent obtenir un mandat en tout temps quand ils veulent les RBA, même si les entreprises de télécommunication les donneraient volontairement. Dans certaines situations d'urgence réelle (par exemple, si une vie est en danger ou un crime sera commis sous peu), le Code criminel permet déjà à la police d'accéder aux RBA sans un mandat.

Selon les experts de la protection de la vie privée en ligne, Tamir Israel et Christopher Parsons, conformément aux tentatives passées d'introduire des pouvoirs d'identification numérique sans entrave, les documents de consultation n'ont pas permis de faire valoir que de tels pouvoirs sont nécessaires. Les documents réitèrent des allégations de longue date selon lesquelles les mécanismes d'accès actuels sont «inconsistants et lents», mais ne reconnaissent pas le fait que de telles allégations ont été discréditées à maintes reprises dans le passé.

Enfin, dans le contexte de cette consultation sur la sécurité nationale, l'accès illimité aux RBA est présenté comme une mesure de sécurité nationale destinée à traiter les questions critiques de lutte contre le terrorisme qui sont actuellement au sommet de l'attention et des préoccupations nationales. Cependant, comme dans les tentatives passées d'introduire cette législation, le pouvoir proposé est d'une portée générale, ce qui signifie qu'il sera utilisé principalement dans d'autres contextes d'investigation. En outre, aucune explication spécifique n'est fournie pour expliquer pourquoi ce pouvoir exceptionnel est nécessaire, même dans le contexte de la sécurité nationale. En effet, à la suite de la défaite de cette proposition en 2013, le directeur du SCRS a déclaré que l'accès illimité à l'information d'identification des abonnés «n'est pas absolument essentiel pour que nous puissions faire notre travail». Si, d'une part, les RBA ne sont pas «absolument essentiels» à la sécurité nationale, leur totale disponibilité à des organismes comme le SCRS et le CST peut avoir des répercussions encore plus graves et de grande portée sur la vie privée.

- **Selon vous, les renseignements de base permettant d'établir votre identité, comme les RBA (p. ex. nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et adresse courriel), sont-ils aussi confidentiels que le contenu de vos courriels, de votre journal intime, de vos états financiers, de vos dossiers médicaux, etc.? Pourquoi ou pourquoi pas?**

Oui absolument. Les RBA incluent également les adresses IP et le numéro IMSI des appareils mobiles, et peut révéler des détails intimes des contacts, réseaux, activités, préférences de style de vie, et de la localisation d'une personne, etc., lorsque liés à d'autres informations.

- **Voyez-vous une différence entre l'accès par la police à votre nom, à l'adresse de votre domicile et à votre numéro de téléphone, et l'accès par la police à votre adresse Internet, comme votre adresse IP ou votre adresse courriel?**

Oui, il y a une différence. Dans le monde numérique, une adresse IP ou une adresse électronique, lorsqu'elle est liée à d'autres informations, peut révéler une énorme quantité d'informations personnelles.

Capacité d'interception

- **Voyez-vous une différence entre l'accès par la police à votre nom, à l'adresse de votre domicile et à votre numéro de téléphone, et l'accès par la police à votre adresse Internet, comme votre adresse IP ou votre adresse courriel?**

(Veuillez noter que cette question apparaît à deux reprises)

- **Le gouvernement du Canada a déjà tenté d'adopter des textes législatifs relatifs à la capacité d'interception. Ces textes auraient obligé les fournisseurs de services de communication canadiens à créer et à maintenir des réseaux qui permettraient, d'un point de vue technique, d'intercepter les communications si une ordonnance de la cour autorisait cette interception (capacité technique). Ces propositions législatives ont soulevé une controverse chez les Canadiens. Certains d'entre eux étaient préoccupés par les atteintes à la vie privée. De plus, les entreprises de télécommunications canadiennes s'inquiétaient de l'incidence que de tels textes législatifs pourrait avoir sur elles.**

Selon Christopher Parsons, expert en droit à la vie privée en ligne, la police dispose de son propre équipement capable de s'intégrer aux équipements des opérateurs de télécommunications et ils ont la compétence pour l'installer lorsqu'une compagnie ne possède pas les capacités de surveillance souhaitées. Le fait que les autorités fédérales doivent dépenser leurs propres fonds pour lancer une telle surveillance n'est pas intrinsèquement mauvais, puisque cela oblige les autorités à procéder à une évaluation minutieuse de la meilleure façon de dépenser des fonds publics limités, plutôt que de lancer une vaste infrastructure de surveillance. Ces justifications économiques sont l'une des façons dont la société veille à ce que les policiers soient circonspects dans la façon dont ils s'engagent dans la surveillance. Le gouvernement n'a donc pas démontré que maintenir des réseaux qui permettraient, d'un point de vue technique, d'intercepter les communications est nécessaire au bon travail de la police; ainsi les préoccupations relatives aux atteintes à la vie privée et au fardeau inutile sur les entreprises de télécommunications (et les consommateurs) semblent bien fondées.

Chiffrement

- **Selon vous, les textes législatifs canadiens devraient-ils aider à veiller à ce que des capacités d'interception uniformes soient disponibles par l'entremise des réseaux des fournisseurs de services de communication canadiens lorsqu'une ordonnance de la cour autorise l'interception?**

(Cette question devrait normalement se retrouver sous la section précédente)

Avec une ordonnance de la cour, l'interception devrait être permise. Cependant, en plus de ce qui a été dit dans la réponse précédente, bon nombre de Canadien.nes ont perdu confiance en nos organismes de sécurité nationale et ont contesté leur manque de respect envers notre droit à la vie privée. Récemment, le public a également été informé des problèmes de diligence des juges de paix lors de l'émission de mandats d'espionnage contre des journalistes (qui ne sont pas suspectés de crimes). Par conséquent, les pouvoirs d'interception devraient être strictement limités aux communications entre les personnes soupçonnées de planifier ou d'avoir commis un crime; et non pas de donner accès à toutes les communications de ces personnes avec d'autres. Tout comme il n'est pas acceptable d'ouvrir et de lire toutes les lettres reçues par un individu, il ne devrait pas être acceptable d'ouvrir et de lire tous les courriels d'un individu. S'il y a des communications interceptées par erreur qui ne sont pas liées au crime, elles ne devraient pas être conservées ou utilisées.

- **Si le gouvernement étudiait des solutions qui permettraient d'éliminer les difficultés liées au chiffrement dans le cadre d'enquêtes des organismes d'application de la loi et de la sécurité nationale, dans quelles circonstances, le cas échéant, les enquêteurs devraient-ils pouvoir obliger les particuliers ou les sociétés à les aider à déchiffrer des communications?**

Obliger le déchiffrement peut mener à l'obtention d'une clé de déchiffrement donnant accès aux données et communications des abonné.es d'une compagnie entière. Cela crée un énorme risque de violations de la vie privée, et est une dangereuse pente glissante vers l'accès du gouvernement aux informations confidentielles en général. Cette proposition repose également sur une violation d'un de nos droits les plus fondamentaux: notre droit de ne pas s'auto-incriminer. Il est très difficile d'imaginer comment une loi qui obligerait à révéler un mot de passe pourrait être constitutionnelle. Aucune proposition ne devrait même être explorée avant que nous ayons des décisions judiciaires sur la constitutionnalité de contraindre des mots de passe dans le cadre des inspections de l'Agence des services frontaliers du Canada. Ce sont des cas qui sont déjà devant les tribunaux et qui fourniront des balises importantes. Si contraindre un mot de passe n'est pas constitutionnel dans le contexte de la sécurité à la frontière, il ne sera pas constitutionnel dans le cadre du droit pénal ordinaire. Enfin, le gouvernement n'a pas démontré la nécessité d'obliger le déchiffrement afin d'effectuer des enquêtes de façon plus efficace.

Il est aussi important de souligner qu'il est impossible de réduire l'efficacité du chiffrement pour les individus et organisations impliquées dans des activités criminelles ou menaces à la sécurité nationale du Canada sans, du même coup, limiter les usages bénéfiques du chiffrement pour les individus respectueux de la loi. Le cryptage doit fonctionner en tout temps, sinon ce n'est pas vraiment du cryptage. Il est maintenant courant d'entendre la police affirmer que le cryptage est un obstacle à leurs enquêtes. Cependant, tout notre monde digitalisé nécessite une forte sécurité, de sorte que les criminels et les gouvernements étrangers et les entreprises concurrentes soient moins en mesure de surveiller les citoyen.nes canadien.nes : le cryptage nous rend tous plus sûrs. Nous avons trop besoin de la cybersécurité pour la saper de cette manière.

En outre, les suggestions récentes dans les médias selon lesquelles le cryptage a empêché des enquêtes d'aller de l'avant ou que le décryptage de certaines données auraient été utiles, sont problématiques. En fait, plusieurs de ces enquêtes n'ont pas cessé après avoir fait face à la barrière de cryptage. De plus, sans savoir ce qui a été chiffré, rien n'indique que le cryptage était un problème important, seulement qu'il y avait des informations qui n'étaient pas facilement accessibles.

Conservation des données

- **Croyez-vous que la loi devrait exiger des fournisseurs de services canadiens de conserver les données relatives aux télécommunications pendant une certaine période afin qu'on puisse y avoir accès au cas où les responsables de l'application de la loi ou un organisme responsable de la sécurité nationale en aurait besoin dans le cadre d'une enquête, conformément à une ordonnance de la cour?**

La police a déjà le pouvoir d'obtenir une ordonnance de préservation de l'information dans des cas particuliers, ce qu'un.e juge peut émettre sur la base d'un seuil bas. Par exemple, les cas où il faudra du temps pour obtenir un mandat de perquisition et les renseignements risquent d'être détruits. Le Livre vert pose la question de savoir si les entreprises de télécommunications devraient simplement être tenues de conserver des données pendant de longues périodes, au cas où la police en aurait besoin. Plutôt comme une ordonnance de préservation globale. La Cour de justice de l'Union européenne de 2014 a radié la «Directive sur la conservation des données» de l'UE parce que la conservation des données de personnes innocentes contrevient à la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il est tout au moins possible qu'elle viole également notre Charte. Il faut donc prouver que les pouvoirs actuels sont insuffisants avant d'envisager une politique qui a déjà été rejetée en Europe en tant que violation des droits fondamentaux. Et jusqu'à ce jour, le gouvernement n'a pas démontré la nécessité de la conservation des données afin d'effectuer des enquêtes de façon plus efficace.

- **Si le gouvernement du Canada édictait une exigence générale de conservation de données, quel type de données devrait viser une telle exigence? Quelle devrait être la durée de la conservation de ces renseignements?**

Le gouvernement du Canada ne devrait pas édicter une exigence générale de conservation des données.

SECTION 10 : RENSEIGNEMENT ET PREUVE

- **Est-ce que les procédures actuelles prévues à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* permettent d'atteindre un équilibre entre l'équité et la sécurité dans les procédures judiciaires?**

Les procédures de l'article 38 sont complexes et inaccessibles. Le système actuel, en utilisant la sécurité nationale et les relations internationales comme raison pour garder de l'information, des renseignements et des preuves secrètes et inaccessibles aux défendeurs, est enraciné dans le concept de « secrets d'État » qui est préjudiciable aux défendeurs de plusieurs manières. Il peut être utilisé dans les procès civils lorsqu'ils sont portés contre le gouvernement : lors de la Commission Arar, les secrets d'État ont été utilisés pour bloquer les enquêtes sur les agents du gouvernement. Le secret d'État pourrait facilement être utilisée dans d'autres poursuites visant à obtenir justice et réparation pour des cas de torture. Dans les affaires criminelles, il est entendu que tout système qui nie l'accès direct à la preuve présentée contre un défendeur est une violation du droit à un procès juste et équitable. De plus, une fois que les secrets d'État sont invoqués en vertu de l'art. 38, l'affaire se déplace automatiquement devant la Cour fédérale (même si elle était en Cour supérieure); et ce, malgré le fait que le juge dans une affaire criminelle est le mieux adapté pour juger de la pertinence de la preuve à utiliser contre l'accusé. En raison de la réglementation et du secret, les juges peuvent accepter le renseignement, les oui-dires et toute autre information qui est normalement inadmissible, et le défendeur n'en saura jamais informé. Cela va jusqu'à inclure les informations obtenues sous la torture. De plus, le ministre en question contrôle les éléments de preuve. Ils n'ont aucune obligation de partager toutes les preuves - y compris les preuves pouvant innocenté le défendeur. Il n'y a aucune obligation de divulguer. Par exemple, dans les cas d'Adil Charkaoui et de Mohamed Harkat, nous savons que le SCRS a détruit des preuves originales et n'a présenté que des résumés des éléments de preuve. Ce système est intrinsèquement injuste et doit être revu.

- **Les procédures actuelles pourraient-elles être améliorées?**

Le défendeur devrait avoir accès en tout temps aux preuves utilisées contre eux afin d'assurer une défense adéquate et d'assurer un procès juste et équitable.

- **Dans le cadre de procédures judiciaires touchant de l'information sur la sécurité nationale, y aurait-il dans les procédures à huis clos un rôle pour les avocats titulaires d'une attestation de sécurité afin qu'ils défendent les intérêts des personnes visées? Que devrait-être ce rôle?**

L'avocat d'un défendeur devrait avoir accès à la preuve présentée contre son client, être en mesure de l'examiner pleinement et de la contester en cour. Cependant, nous soutiendrons toujours que tout système qui permet des procès secrets empêchant les accusés d'accéder pleinement aux preuves contre eux est un système injuste et inacceptable.

- Existe-il des mesures non législatives qui pourraient améliorer l'utilisation et la protection de l'information sur la sécurité nationale dans les instances criminelles, civiles et administratives?

Comme indiqué plus haut, l'utilisation excessive de l'information secrète dans notre système judiciaire est une préoccupation. Ces pratiques doivent être revues et réduites. L'ajout de mesures qui n'ont pas fait l'objet de débats approfondis au Parlement, mais qui favoriseraient davantage l'utilisation de renseignements secrets sur la sécurité nationale est donc clairement à éviter.

- De quelles façons les mécanismes actuels de protection de l'information sur la sécurité nationale peuvent-ils être améliorés afin d'assurer la protection et l'utilisation de cette information dans tous les types de procédures? Dans ce contexte, comment est-ce que le gouvernement peut s'assurer d'avoir un équilibre satisfaisant entre la protection de la sécurité nationale et les principes de justice fondamentale?

Encore une fois, outre le fait d'accorder aux accusés un plein accès aux preuves contre eux afin d'assurer des procès équitables, tout le système qui a développé et a accru l'utilisation de preuves et de renseignements secrets sur la sécurité nationale doit être revu et révisé pour protéger nos droits et les principes de justice fondamentale.

- Croyez-vous que les modifications apportées à la section 9 de la LIPR par la Loi antiterroriste de 2015 sont suffisamment équilibrées par les mesures de protection, telles que les avocats spéciaux et le rôle des juges?

La section 9 de la LIPR, connue sous le nom du régime des certificats de sécurité, est une disposition très problématique qui devrait être abrogée. L'utilisation d'avocats spéciaux ou le rôle des juges ne peuvent pas réparer un système qui va complètement à l'encontre des principes de justice fondamentale et du droit à un procès équitable.

Plusieurs préoccupations demeurent concernant les personnes détenues en vertu des certificats de sécurité :

- Elles peuvent être emprisonnées indéfiniment en raison de preuves secrètes, bien qu'aucune accusation n'ait été portée contre elles;
- Elles ont été jugées dans une procédure judiciaire injuste au cours de laquelle des informations ne sont pas communiquées au détenu ou à son avocat;
- On leur refuse tout droit d'appel lorsque le certificat est confirmé dans le cadre d'un processus qui utilise le plus bas niveau de preuve exigé dans un tribunal au Canada;
- Elles sont sous la menace d'une expulsion, même lorsqu'il existe des risques d'incarcération, de torture ou de mort.

Bien que la dernière décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Mohamed Harkat ait confirmé le certificat de sécurité contre lui, les juges ont déclaré leur inconfort face à un régime où la preuve contre la personne soumise à un certificat de sécurité n'est connue ni de cette personne ni de son avocat.e, et donc illes sont incapables d'y répondre. Une telle inquiétude aurait dû conduire à une déclaration du régime comme inconstitutionnel, et nous demanderions, encore une fois, qu'il soit simplement abrogé.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Quelles mesures le gouvernement devrait-il prendre pour renforcer la responsabilisation des institutions de sécurité nationale au Canada?

Ce qu'il faut, c'est un nouvel organisme unique, intégré et doté du mandat, des ressources et de l'expertise nécessaires pour procéder à des examens détaillés et enquêter sur les plaintes relatives à toutes les lois, organismes de renseignement et ministères concernés par la sécurité nationale. Avec la compétence pour examiner toutes les questions de sécurité nationale au sein du gouvernement fédéral, l'organisme d'examen indépendant serait habilité à suivre les activités de renseignement, de partage de l'information et autres activités de sécurité nationale dans l'ensemble du gouvernement. Il ne serait donc pas nécessaire de réaliser une chorégraphie complexe entre les organismes existants, de créer de nouveaux organismes pour toutes les agences impliquées (sauf si nécessaire comme dans le cas de l'ASFC) ou de mettre en place des commissions discrétionnaires d'enquête telles que les commissions Arar, Iacobucci et Air India qui avaient un mandat pangouvernemental. Une réforme législative serait nécessaire pour créer cette entité.

Cet organe doté de pouvoirs d'examen pangouvernementaux doit répondre à un certain nombre de valeurs démocratiques afin d'être légitime aux yeux du public :

- Il doit être clairement indépendant du gouvernement et des organismes de sécurité nationale sur lesquels il a autorité.
- Il doit s'agir d'un organisme d'experts qui s'occupe quotidiennement des questions de sécurité nationale. De plus, le nouvel organisme doit disposer de suffisamment de ressources et de personnel pour pouvoir relever le défi de réviser efficacement nos agences de sécurité nationale.
- Elle doit rendre des comptes au public au moyen de rapports publics annuels évaluant si et comment nos organismes ont légalement réagi aux menaces à la sécurité du Canada.
- Le nouvel organe d'examen devrait compléter le travail du nouveau comité des parlementaires en faisant des recommandations au comité sur les changements de politiques qui rendraient nos organismes de sécurité nationale plus efficaces et notre système d'examen plus robuste pour protéger la sécurité nationale et les libertés civiles de tous et toutes au Canada.

Le genre d'expérience acquise sur le terrain par cet organisme d'examen aidera grandement le comité de parlementaires à faire face aux problèmes systémiques qu'il rencontrera dans l'accomplissement de son important mandat.

Une troisième composante d'un modèle robuste de responsabilisation inclurait l'ajout important et complémentaire d'un moniteur indépendant de la sécurité nationale capable de soutenir les travaux du Parlement, du Comité national de sécurité et de renseignement des parlementaires et de l'organe expert d'examen. Le Royaume-Uni et l'Australie ont tous deux renforcé la responsabilité de la sécurité nationale en nommant de tels contrôleurs indépendants des lois en matière de sécurité nationale.

- La prévention de la radicalisation menant à la violence aide à assurer la sécurité de nos collectivités. Quels efforts particuliers de prévention le gouvernement devrait-il déployer?

Comme cela a été dit dans la section sur la Prévention, l'accent devrait être mis sur la prévention de la violence en général, et non sur la radicalisation. Un plan national contre toutes les formes de violence - de la violence domestique à la violence raciste à la brutalité policière - est nécessaire.

- Dans un environnement où la menace terroriste évolue, le gouvernement a-t-il ce dont il a besoin pour protéger la sécurité des Canadiens tout en protégeant les droits et libertés?

Le gouvernement avait déjà tous les pouvoirs nécessaires pour faire face à des menaces criminelles de nature terroriste dans le Code criminel avant l'adoption de la Loi antiterroriste de 2001. Les nouvelles lois antiterroristes adoptées depuis lors ont été démontrées comme violant les droits de la personne et les libertés civiles d'une manière ou d'une autre. Elles ne se sont révélées ni nécessaires ni efficaces.

- Avez-vous d'autres idées ou commentaires sur les thèmes présentés dans ce Livre vert et le document de contexte?

Le Livre vert, tant dans son ton que dans son contenu, semble mettre de l'avant que les défis et les désirs des forces de l'ordre et agences de sécurité nationales, plutôt que de réfléchir profondément aux droits et libertés démocratiques. Le document peut être interprété comme justifiant certaines mesures existantes contenues dans la Loi antiterroriste de 2015, y compris celles que le gouvernement a qualifiées d'«éléments les plus problématiques» et a promis d'abroger. Le Livre vert fait également plusieurs allégations selon lesquelles les mécanismes d'accès actuels à l'information de l'abonné sont «incohérents et lents» alors que de telles affirmations ont été discréditées à maintes reprises dans le passé.

De plus, il n'y a aucune mention du Centre de sécurité des télécommunications Canada (CSEC) et de ses opérations de surveillance de masse avec ses partenaires des Five Eyes, et cela malgré les révélations Snowden. Le document n'indique pas non plus que le gouvernement a l'intention de mettre en œuvre la recommandation du juge O'Connor visant à créer un mécanisme solide et indépendant de «révision et de plainte» pour les opérations de sécurité nationale (ce qui diffère d'un organisme de surveillance parlementaire). Si un tel mécanisme était nécessaire il y a 10 ans, il est encore plus urgent de le créer aujourd'hui.

Le gouvernement devrait:

- Abroger la *Loi antiterroriste de 2015* (l'ancien projet de loi C-51)
- Apporter d'importants amendements au projet de loi C-22 afin de permettre à un futur comité de parlementaires de s'acquitter de ses fonctions de surveillance sans droit de veto ministériel et de le rendre responsable envers le Parlement

- Abroger la liste d'interdiction de vol
- Ré-instaurer les principes de justice fondamentale et de procédure équitable dans les procès pénaux et les tribunaux administratifs
- Régler la poursuite intentée par les survivants de la torture Almalki, El-Maati et Nureddin
- Mettre en place un système de recours approprié pour les futures victimes de violations des droits de la personne
- Réparer le système d'accès à l'information et être plus transparent
- Mettre fin à l'usage d'interprétations internes et secrètes des lois régulant les activités des agences de sécurité nationale
- Créer une commission d'enquête sur les politiques et les pratiques du Canada en matière de transfert des détenus aux autorités afghanes
- Supprimer les directives permettant l'utilisation d'information possiblement obtenue sous la torture.

Les questions relatives à la vie privée sont également essentielles à cette consultation. Le gouvernement devrait donc également:

- Tenir compte des préoccupations soulevées par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada en ce qui a trait à de nouvelles législations potentielles qui faciliteraient la surveillance dans le monde numérique.
- Augmenter la protection de la vie privée afin que le gouvernement ne puisse pas simplement adopter des lois chaque fois qu'il veut légaliser rétroactivement des actions ayant violé les obligations en matière de protection de la vie privée.
- Cesser d'utiliser le droit à la vie privée comme prétexte pour retenir de l'information dans les cas de Canadien.nes détenu.es à l'étranger.
- Assurer une meilleure protection de la confidentialité des communications en ligne entre Canadien.nes devant passer par les États-Unis pour des raisons d'infrastructures numériques.

Nous saluons la décision du gouvernement de mener des consultations et nous espérons que les résultats éclaireront réellement les politiques futures. Cependant, nous devons exprimer notre inquiétude quant au fait que de telles consultations doivent être menées de façon efficace et dans des délais raisonnables. Il y a toujours le risque que les consultations s'étirent et, au moment où elles sont terminées, les questions qu'elles abordent deviennent perçues comme étant enracinées et donc pour lesquelles l'abrogation, ou même tout changement, sera présenté comme impossible. De plus, les consultations - y compris les discussions en ligne, les assemblées locales et les audiences du Comité SECU - sont quelque peu inaccessibles en raison de leur longueur, de leur langage, de leur manque de publicité et des annonces faites à la dernière minute. Cela devrait être remédié.

Enfin, le gouvernement devrait être transparent lorsqu'il analysera les données recueillies dans le cadre de cette consultation sur la sécurité nationale en publiant toutes les soumissions et transcriptions pour consultation et évaluation publiques.